



Concernant la défense de la Communauté
Universitaire Limoges Métropole dans l'instance
Engagée par la SARS, ECO 1520468

279

LE PRESIDENT DE L'OMNISSES METROPOLE
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5221-2 et L5221-3 ;
Vu la délibération n° 22 de l'assemblée communale en date du 17 juillet 2020 des termes de la convention de partenariat entre la Communauté urbaine d'Amiens et la Communauté de communes L'Authie et le Sillon ;
Et L5221-3 et L 5221-6 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les autorisations notamment en ce qui concerne les actes en matière intéressant la sécurité publique ;
Vu l'assignation à comparaître devant le Tribunal administratif de Lille, déposée par Hélène MCNICHOLY représentant la SARL EBO UYING, qui conteste la fin de non-conformité de la délibération n° 10 du 10 juillet 2019 par L'omnisès métropole ;
Considérant que l'a par ailleurs été la Communauté urbaine Amiens Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance

DECIDE

卷之三

Article 27. - La Communauté urbaine Lille-Hergies Métropole estera en justice dans le cadre de la requête autorisée et sera représentée à ce titre par Meilleur LAPPRIAND du Cabinet NIÈVE AVOCAT.

Fall & Sunmeyer



1000 de personnes. Ministère de l'Intérieur
Téléphone 03 88 00 00 00 - 03 88 00 00 00
et Ministère de l'Énergie

Décision concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole dans l'instance engagée par la SARL ECO VIDANGE

1 DOCUMENT - Publié le 3 Février 2026



27815.pdf
(.pdf, 235.0 K)
[Download](#)

